

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RUE DU COURBEUILHE

N° 2025-109PM

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Marenne,

- **Vu** les articles L.2211.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** la demande de Monsieur Vincent BURGUBURU, représentant l'entreprise SNATP Sud-Ouest en charge des travaux de branchement d'eaux potables et d'eaux usées pour le compte d'EMMA 40 au 3 rue du Courbeuilhe, sur accotement, en agglomération sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE,
- **Vu** la permission de voirie N°2025-T-SGM-3183 délivrée par MACS le 25/08/2025,
- **Considérant** qu'il convient pour cette exécution de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la circulation sur les voies de ladite commune,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La société SNATP Sud-Ouest est autorisée à réaliser la réparation d'un branchement AEP et EU pour le compte d'EMMA 40 au 3 rue du Courbeuilhe, sur accotement, en agglomération sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, entre le 26/09/2025 au 01/10/2025 inclus.
- ARTICLE 2 :** Durant la durée des travaux, la rue du Courbeuilhe sera fermée à la circulation et une déviation est mise en place via la rue de Bellocq et la rue du Bicq.
- ARTICLE 3 :** La société SNATP Sud-Ouest est chargée d'informer les usagers et de mettre en place la signalétique adaptée.
La fourniture et la mise en place des dispositifs nécessaires à la signalisation, seront assurées par la société SNATP Sud-Ouest.
- ARTICLE 4 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées sur les lieux par la mise en place de panneaux réglementaires par la société SNATP Sud-Ouest.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution, à :
- Mr le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
 - Mr le Responsable des Services Techniques,
 - Service Gestion Voirie de la MACS
 - SNATP Sud-Ouest, 2 rue Principale – 64230 POEY LESCAR

Fait à Saint Geours de Marenne, le 1er octobre 2025

**P/Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,
Pierre ATHANASE**

